

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-123

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /	
42-2022-08-25-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Saint-Étienne Municipale (1 page)	Page 3
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /	
42-2022-08-24-00004 - AP inter préfectoral DT-22-0498 définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022 (4 pages)	Page 5
42-2022-08-25-00001 - AP interpréfectoral DT-22-0392 portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent: communes d'Aurec s/Loire, St-Maurice en Gourgois, St-Paul en Cornillon, Caloire (4 pages)	Page 10
42-2022-08-26-00001 - AP n°DT-22-0503 réglementation de la circulation sur A89 pendant travaux enfouissement fibre optique - fermeture partielle échangeur 31 de Noirétable (3 pages)	Page 15
42-2022-08-23-00003 - ARRETE DT-22-0497 Portant déclaration d'intérêt général (DIG) de la restauration des berges du Gantet sur la commune de Violay (11 pages)	Page 19
42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa	
42-2022-08-23-00002 - Arrêté relatif à la présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour le département de la Loire au 01/09/2022 (1 page)	Page 31
42_Préf_Préfecture de la Loire / Rédacteur Raa	
42-2022-08-24-00001 - ARRÊTÉ N°R70/2022 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 33
42-2022-08-24-00002 - ARRÊTÉ N°R74/2022 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 36
42-2022-08-24-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°R71/2022 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE» (2 pages)	Page 39

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-08-25-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie Saint-Étienne Municipale

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Saint-Étienne Municipale

**L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire**

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 du Directeur départemental des Finances publiques portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services ;

Arrête :

Article 1er – La trésorerie Saint-Étienne Municipale, sise 2 avenue Grüner à Saint-Étienne, sera exceptionnellement fermée le jeudi 22 septembre 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 25 août 2022

Par subdélégation de la Préfète,

L'Administratrice des Finances publiques,

Valérie USSON

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-24-00004

AP inter préfectoral DT-22-0498 définissant des
mesures de gestion temporaires de
l'aménagement de Grangent pour faire face à la
situation de sécheresse 2022

Arrêté interpréfectoral n° DT- 22-0498

définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute Loire

VU le code de l'Environnement Livre II, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.211-3, R211-66 à R211-70 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier le Livre II de la Partie II ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Éric ÉTIENNE ;
VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. Antoine PLANQUETTE ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et notamment la définition des points nodaux ;
VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Loire en Rhône-Alpes" approuvé le 30 août 2014 ;
Vu le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit SMIF
Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Loire et Electricité de France le 08 octobre 1953, et visé aux articles 21 et 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Haute-Loire et Electricité de France le 24 janvier 1953, et visé à l'article 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu la demande de déstockage de la retenue de Grangent déposée par le SMIF le 20 juin 2022

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire connaissent une période d'étiage naturel exceptionnelle ;

Considérant qu'en période de sécheresse, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de l'alimentation en eau des animaux, des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;

Considérant le II de l'article L211-1 du Code de l'Environnement et la nécessité de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant la cote de la retenue de Grangent et les valeurs des débits de la Loire en entrée de Grangent ne permettant pas de maintenir voire de remonter durablement à la hausse le niveau de cote du plan d'eau, en assurant les débits de la Loire et des besoins d'alimentation du canal du Forez ;

Considérant l'alimentation en eau potable des communes de Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret par le canal du Forez ;

Considérant l'abreuvement des animaux assuré par le canal du Forez ;

Considérant les circonstances de 2022 en matière d'alimentation du bétail et de souveraineté alimentaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire et de la Haute Loire

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel sont mises en œuvre les mesures de gestion temporaires du complexe de Grangent pour faire face à la situation exceptionnelle de sécheresse en 2022.

Article 2 : Mesures d'urgence

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, électricité de France est autorisé à abaisser la cote du plan d'eau de Grangent en deçà de la cote 419mNGF.

Cet abaissement est autorisé jusqu'à la cote 417,80.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mm³ au profit du SMIF exploitant du canal du Forez. Le débit maximal journalier de déstockage au profit du SMIF est fixé à 1,73 m³/s.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

L'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 demeure applicable. En cas de débit entrant inférieur à 3,5 m³/s, Electricité de France réservera pour le Fleuve Loire un débit restitué correspondant à un débit entrant, calculé sur la base d'un débit moyen journalier.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

Electricité de France s'engage à transmettre au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chaque jour ouvrable les débits entrant / sortant de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez et la cote du plan d'eau.

Article 4 : Restrictions imposées

Les restrictions imposées aux usages de l'eau déstockée par Electricité de France au profit du SMIF sont les suivantes :

- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- L'arrosage des pistes pour les chevaux est interdit
- Réduction du débit de la desserte gravitaire pour ne conserver dessus que l'abreuvement du bétail.

- Les usages industriels de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8h à 20h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit
- L'arrosage des plantations arborées est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h.
- Le lavage des véhicules hors stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le prélèvement pour le remplissage ou la remise à niveau des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Article 5 : Période de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 est applicable jusqu'au mercredi 31 août inclus à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté DT-22-0482 est abrogé à la date de parution du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou modifiées en fonction de l'évolution de la situation météorologique, hydrologique.

Article 6 : Droits des tiers

Electricité de France se rapprochera du département de la Loire afin de mesurer l'impact de ces mesures sur les engagements contractuels et conventionnels existants et d'en tirer les conséquences.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de la Loire et de la Haute Loire.

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Just-Saint-Rambert, Chambles, Caloire, Saint-Etienne et Aurec sur Loire, Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret, Andrézieux-Bouthéon, Boisset Saint Priest, Boisset les Montrond, Bonson, Bussy-Albieux, Chalain Le Comtal, Chalin d'Uzore, Chambéon, Craintilleux, Grézieux Le Fromental, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Montverdun, Mornand, Poncins, Saint Cyprien, Saint Etienne le Molard, Sainte Foy Saint Sulpice, Saint Marcellin en Forez, Savigneux, Sury-le-Comtal, Trelins, Unias, Veauchette en un lieu accessible à tout moment.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire et de la Haute-Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et de la Haute Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Loire et de la Haute-Loire
Electricité de France,
Les maires des communes concernées par le présent arrêté,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay

Saint-Etienne

Le 24 août 2022

Le 24 août 2022

Le préfet de la Haute-Loire
signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire Général
signé

Eric ETIENNE

Dominique SCHUFFENECKER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-25-00001

AP interpréfectoral DT-22-0392 portant
interdiction temporaire de navigation sur la
retenue du barrage de Grangent: communes
d'Aurec s/Loire, St-Maurice en Gourgois, St-Paul
en Cornillon, Caloire

Arrêté inter préfectoral n° DT-22-0392
portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent :
communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois,
Saint-Paul-en-Cornillon et Çaloire

Vu le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0036 du 4 février 2022 portant autorisation de circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour la saison touristique 2022.

Vu la demande d'autorisation du 21 juin 2022 déposée par la société RP EVENTS et représentée par son gérant, M. Romain PATOUILLARD, d'organisation de la manifestation sportive «SWIMRUN des Gorges de la Loire » le 10 septembre 2022.

Vu les documents complémentaires et modificatifs apportés par la société RP EVENTS lors de l'instruction du dossier et notamment la modification du tracé des différents parcours.

Considérant les risques de collision d'un bateau ou embarcation de toute nature avec les nageurs lors de cette manifestation sportive sur certaines sections du fleuve Loire .

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}- interdiction temporaire de la navigation :

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Grangent et aux autorisations de circuler, la navigation sur le fleuve Loire sera interdite temporairement le 10 septembre 2022 de 7h00 à 15h30 aux embarcations de toute nature sur la section du fleuve comprise entre le pont d'Aurec-sur-Loire jusqu'au lieu-dit « les Neuf Ponts », commune de Saint-Paul-en-Cornillon, soit sur 6,5 km environ (cf. plan en annexe 1).

Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, les services d'EDF, du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire, de la Ville de Saint-Étienne et les organisateurs de la compétition.

Article 2- organisation et sécurité :

La société RP EVENTS est responsable du respect des parcours déclarés lors de sa demande. En dehors du secteur défini à l'article 1 interdit temporairement à la navigation, la société RP EVENTS délimite et matérialise des couloirs de nage au plus près des berges par tous les moyens qu'elle jugera utile pour garantir la sécurité des participants. Elle s'assure de la mise en œuvre d'équipements individuels permettant de signaler la présence de chaque participant aux embarcations de toute nature.

Des panneaux délimitant la zone d'interdiction de passer seront positionnés de chaque côté, (les premiers seront placés au niveau du pont d'Aurec sur Loire et les deuxièmes au niveau des 9 ponts à Saint-Paul en Cornillon. Les panneaux installés sont des signaux d'interdiction de passer de type A1, de forme rectangulaire, composés de 2 bandes rouge et d'une bande blanche. Les panneaux seront retirés à la fin de la manifestation.

Une mesure de la qualité de l'eau sera à réaliser la semaine précédant la manifestation afin d'évaluer le taux de cyanobactéries et de toxines dans l'eau. La manifestation ne pourra avoir lieu que si les mesures respectent les valeurs de l'instruction ministérielle du 6 avril 2021.

La manifestation sportive ne pourra se tenir qu'avec un niveau d'eau suffisant permettant de garantir la sécurité des participants.

Article 3- information du public :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie de Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Maurice-en-Gourgois, Çaloire et Aurec-sur-Loire.
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire, de la Haute-Loire et jusqu'à Saint-Just-Saint-Rambert par les présidents des associations concernées.
- dans les clubs de canoës-kayaks sur le fleuve Loire, de la Haute -Loire et jusqu'à Saint-Just-Saint-Rambert par les présidents des associations concernées.
- au siège du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Grangent par la société RP EVENTS après accord préalable des gestionnaires de ces sites.
- à la capitainerie du port de Saint-Victor-sur-Loire.

Article 4- Autorisations diverses : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur de l'événement d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

Article 5- délai et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5- mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Madame la sous-préfète d'Yssingeaux et Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Loire et de la Haute-Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Loire et de la Haute-Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Madame et Messieurs les maires d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et de la Haute-Loire et dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-ETIENNE, le 25 août 2022

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Dominique SCHUFFENECKER

LE PUY EN VELAY, le 11 août 2022

Pour le préfet
le Secrétaire Général
signé

Antoine PLANQUETTE

Annexe n°1 : Section du fleuve interdite à la navigation le 10 septembre 2022 de 7h00 à 15h30



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-26-00001

AP n°DT-22-0503 réglementation de la
circulation sur A89 pendant travaux
enfouissement fibre optique - fermeture partielle
échangeur 31 de Noirétable



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 26 août 2022

Arrêté préfectoral n° DT-22-0503 Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 du PK 452.900 au PK 458 pendant les travaux d'enfouissement de la fibre optique

**La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;
- Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-22-301 du 08 juin 2022 ;
- Vu** la demande en date du 17/08/2022 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis favorable du Service du Contrôle des Autoroutes en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 22 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 25 août 2022
- Vu** l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 17 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Boën-sur-Lignon en date du 25 août 2022

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'enfouissement de la fibre optique entre le PK 452.900 et le PK 458 sur l'autoroute A89 en direction de Lyon/Saint-Etienne

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'autoroute A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1

Pendant les opérations d'enfouissement de la fibre optique aux abords de l'échangeur de Noirétable n°31, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- **Nuits du lundi 29/08/2022 au mercredi 31/08/2022 entre 20h00 à 6h00**

Fermeture partielle du diffuseur n° 31 Noirétable :

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Clermont Ferrand
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à la nuit **du 31/08/2022 au 01/09/2022 de 20h00 à 06h00.**

Article 2

Les **itinéraires de déviation** utilisés pendant la fermeture des entrées et sorties du diffuseur n°31 Noirétable sont les **itinéraires de substitution S9 et S11 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72**, décrits ci-dessous :

⑩ **Itinéraire S9 : (63-42)**

Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, et RD 53

⑩ **Itinéraire S11 : (42)**

Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, traverser Boën et rester sur la D1089 et rejoindre l'A72 à l'échangeur Feurs n°6

Durant la fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Clermont-Ferrand

Sortie interdite à l'échangeur n° 31 Noirétable

- ⑩ Sortir à l'échangeur n° 30 Thiers est
- ⑩ Suivre itinéraire S9

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon

Entrée interdite à l'échangeur n° 31 Noirétable

- ⑩ Suivre itinéraire de substitution S11
- ⑩ L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

Article 3- TMD sur RD 1089 :

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire.

**Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

Article 4 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 6 :

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 7 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

à la Directrice départementale des territoires de la Loire

au Directeur du Service du Contrôle des Autoroutes,

au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Le 26 août 2022

Pour la préfète,
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé : Pierre ADAM

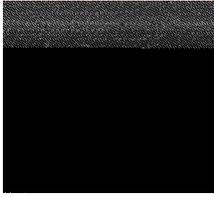
Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-23-00003

ARRETE DT-22-0497 Portant déclaration
d'intérêt général (DIG) de
la restauration des berges du Gantet sur la
commune de Violay



**Arrêté n° DT-22-0497
Portant déclaration d'intérêt général (DIG) de
la restauration des berges du Gantet sur la commune de Violay**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, R.214-101, R.214-88 à 104;
- Vu** le Code rural et de la Pêche maritime notamment les articles L.151-37
- Vu** le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire et sous-préfet de Saint-Étienne ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du 05 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et la demande de déclaration d'intérêt général reçus le 21 mars 2022, présentés par ROANNAISE DE

L'EAU représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2022-00073 et relatif à la restauration des berges du Gantet et aménagements d'abreuvoirs sur la commune de Viollay ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu les demandes de compléments en date du 20 avril 2022 et du 05 juillet 2022;

Vu les courriers d'éléments complémentaires apporté par ROANNAISE DE L'EAU reçus le 10 juin 2022 et le 27 juillet 2022 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 11 août 2022 ;

Vu l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté transmis en date du 11 août 2022;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant que ce programme d'entretien contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par les structures portant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

Considérant que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

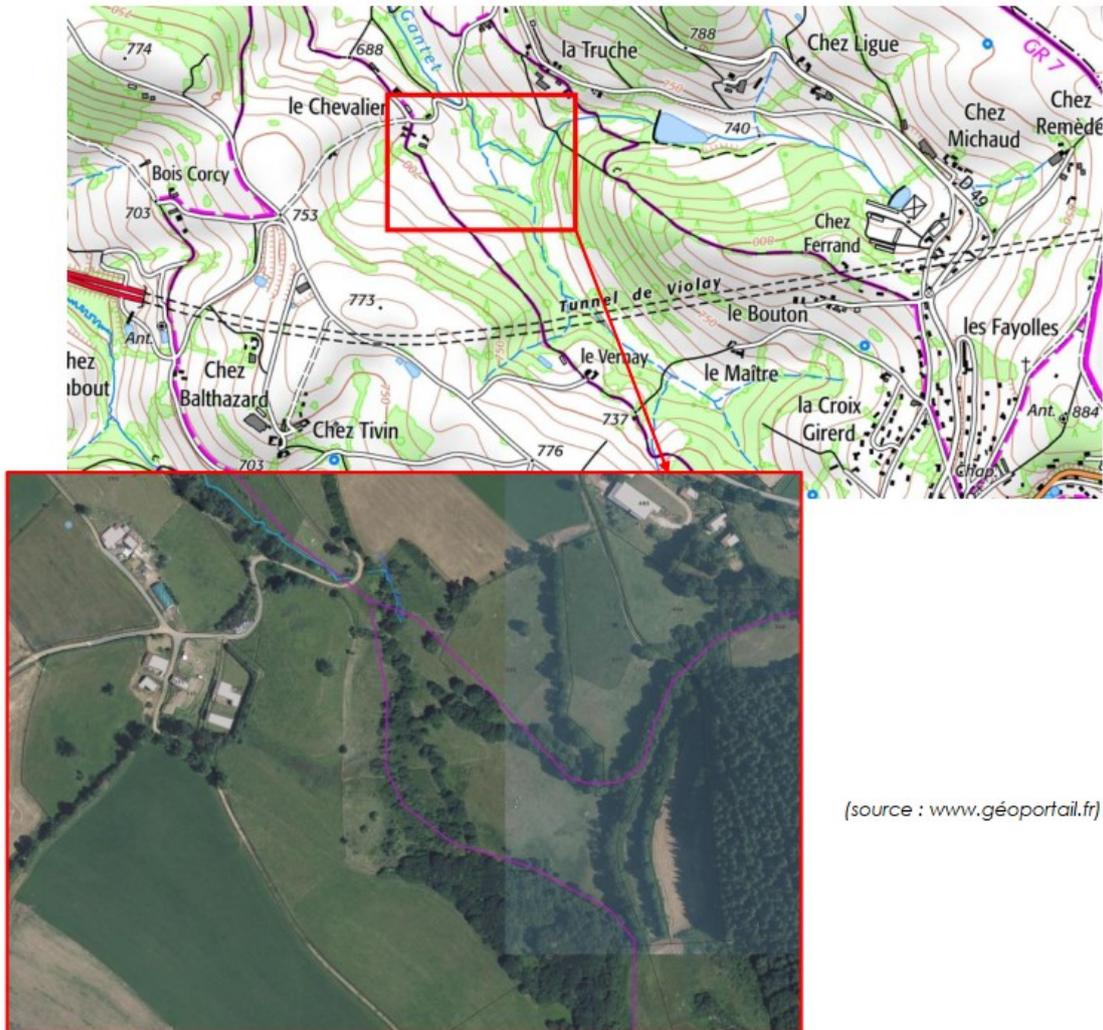
ARRÊTÉ

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des berges du Gantet et l'aménagement d'abreuvoirs sur la commune de Viollay, sont déclarés d'intérêt général. Le périmètre de l'opération est le suivant :

Il comprend les parcelles cadastrales mentionnées en annexe n°1 et 2 du présent arrêté.



Le détail des opérations est défini dans le titre II du présent arrêté.

Article 2 – Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans.

Article 3 – Participation financière des riverains

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

Les travaux sont pris en charge par la Roannaise de l'eau.

TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Article 4 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à ROANNAISE DE L'EAU de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Restauration des berges du Gantet et aménagement d'abreuvoirs

et situé sur la commune de VIOLAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 5 – Calendrier prévisionnel de travaux

La période de réalisation des travaux envisagée s'étend jusqu'à l'hiver 2022 selon les échéances prévisionnelles suivantes : les travaux forestiers en ripisylve à l'été 2022, la pose des clôtures, des abreuvoirs et passages à gué ainsi que la mise en place d'un franchissement à pied sec pour le bétail entre juillet et mi-octobre 2022. La restauration de la mare aura lieu en fin d'été, voir à l'automne 2022. La plantation des berges sera réalisée à l'automne ou au début de l'hiver 2022.

Les interventions dans le lit du Gantet sont réalisés en période d'étiage, hors période de reproduction de la truite fario, du chabot et de la lamproie de Planer, soit du 15 avril au 15 octobre.

Article 6 – Consistance du projet

5.1) Traitement de la végétation

Des travaux forestiers au niveau de la ripisylve existante sont nécessaires avant de débiter le chantier :

- Marquage préalable
- Abattage de certains arbres et ré-étagement en différentes strates
- Taille en têtard des saules et recépage des aulnes
- Débroussaillage sélectif des berges voir du lit
- Mise à disposition du bois issu de ces opérations pour le propriétaire

5.2) Pose de clôtures et aménagement de passages à gué

- Pose de 1500 mètres de clôtures sur 900 m linéaire de cours d'eau : clôtures composées de 1 rang de fil électrique avec des piquets en acacia espacés en moyenne de 6 m, et des jambes de force au niveau de chaque angle et méandre du cours d'eau.

- Installation de 4 passages à gué pour le pâturage tournant, l'abreuvement et le passage occasionnel d'engins agricoles (4 m de largeur): décapage de la terre sur environ 30 cm, pose d'un feutre géotextile, couverture avec la terre décapée puis de la grave en 20/60 mm, damage. Mise en place de clôtures et rondins de part et d'autre des rampes.

5.3) Restauration d'une mare

- Curage
- Dépôt des vases extraites en berge
- Régalage des vases 15 jours après

5.4) Mise en place d'un abreuvoir gravitaire au niveau de la mare

- Réalisation d'une tranchée pour enterrer un tuyau
- Bac disposé sur une plateforme stabilisée en grave de 20/60 mm

5.5) Plantation des berges du Gantet et de son affluent (Ru du maître)

Reconstitution d'un ombrage, confortement des berges et diversification des habitats par des plantations variées en bord de cours d'eau.

Article 7 – Objectifs de résultats fixés aux travaux de restauration des berges du Gantet

6.1) Rétablissement d'une ripisylve équilibrée

Les plantations des berges s'effectuent au moyen d'espèces locales et adaptées à la ripisylve (aulnes, saules, frênes...). Les essences choisies font partie des espèces champêtres, forestières et fruitières listées dans le dossier et proviennent de pépinières proposant le label « Végétal local ».

6.2) Restauration de la mare

Sur le bassin-versant concerné, un fort enjeu a été identifié quant à la préservation des espèces d'amphibiens. le curage de la mare est réalisée selon les principes suivants :

1. compte-tenu de la faible superficie de la mare, le curage se fait à la pelle manuelle
2. la période d'intervention la plus propice pour cette opération est d'octobre à novembre, hors période de reproduction et de croissances des espèces animales inféodées à ce type de milieu
3. l'opération de régaling des vases extraites de la mare a lieu au moins 15 jours après le curage pour permettre aux différentes espèces présentes de regagner l'eau libre
4. la mise en place d'hibernaculum, refuges sommaires constitués de pierres ou de branchages, est envisagée afin d'augmenter les effets de la restauration de la mare et de pallier aux éventuels impacts sur les amphibiens

Article 8 – Mesures d'évitement de pollution mécanique

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées et/ou pompées doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau, y compris les eaux issues de ruissellement des surfaces terrassées et des pistes de chantier.

Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Article 9 – Mesures d'évitement de pollution chimique

Toute pollution chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Article 10 – Risques de pollutions accidentelles ou d'incidents

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 11 – Gestion des espèces exotiques envahissantes

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (en particulier la Renouée du Japon, le Robinier faux acacia, le Buddleia de David, l'Ailante et le Bambou commun), susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Article 12 – Remise en état du site

À l'issue du chantier, les terrains impactés par les travaux ainsi que la base de vie sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux ou font l'objet d'une renaturation .

Article 13 – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont informés du début des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 14 – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase exploitation

Après la réalisation des travaux, l'évolution du lit et des berges à l'amont et à l'aval du chantier est régulièrement suivie par un technicien de rivières.

Les travaux d'entretien du site à partir de l'année n+1 sont également à la charge de la Roannaise de l'Eau pour une durée de 5 ans. Cela comprend :

- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;

- le fauchage, si nécessaire, des surfaces enherbées autour des clôtures ;
- le fauchage autour des plantations réalisées pour assurer le bon développement de celles-ci ;
- l'abattage ou l'élagage, si nécessaire, des arbres instables menaçant la pérennité des clôtures et des ouvrages.

Article 15 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 17 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 18 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIOLAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de VIOLAY,

Le chef de la brigade départementale de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 23 août 2022

Pour la directrice
la directrice adjointe

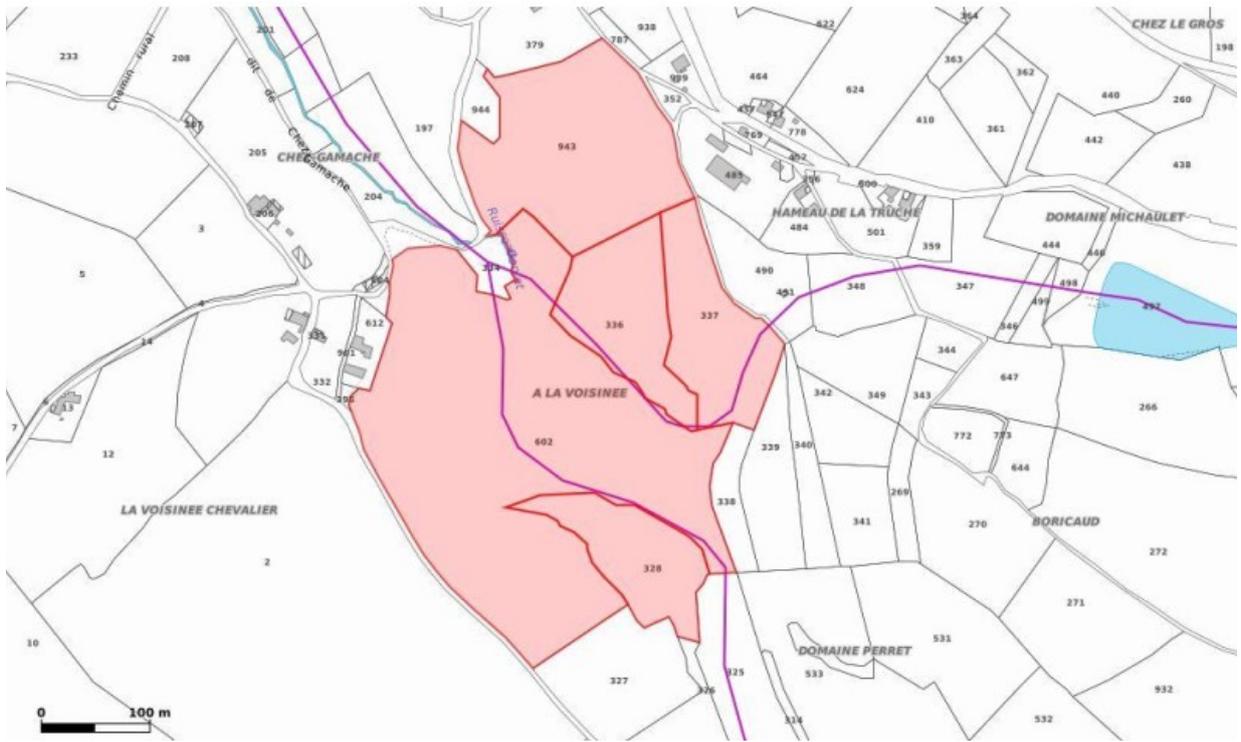
signé Cécile BRENNE

Annexe n°1 : parcelles cadastrales concernées par la déclaration d'intérêt général

Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant si différent	Situation / remarques
B602	M PIERRON Michel	M GUYONNET Pascal	Propriétaire parcelle
B328, B336, B602	M PIERRON Michel	M TRIOMPHE Arnaud	Propriétaire parcelle
B337	M GUYONNET Pascal, M TRIOMPHE Gilles	M GUYONNET Pascal, M TRIOMPHE Arnaud	Propriétaire parcelle

RG : rive gauche / RD : rive droite

Annexe n°2 : Plan parcellaire indiquant par une teinte rouge les terrains par les travaux compris dans la DIG



Annexe n°3 : Schéma d'accès et de stationnement du chantier



→ Accès au chantier

● Base de vie et stationnement des engins

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-08-23-00002

Arrêté relatif à la présidence de la commission
chargée d'établir la liste des
commissaires-enquêteurs pour le département
de la Loire au 01/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs du département de la Loire

La Présidente du tribunal administratif,

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 123-4 et R. 123-34 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mme Cathy SCHMERBER, première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, est déléguée pour assurer la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 23 août 2022

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2022-08-24-00001

ARRÊTÉ N°R70/2022 PORTANT MODIFICATION
D HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N°R70/2022 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 février 2020 et du R3 du 21 janvier 2021 portant habilitation de la micro entreprise AURORA THANATOPRAXIE sise 22 rue Bergson à Saint-Etienne, représentée par Madame Sabine FRANÇOIS ;

VU la demande de changement de catégorie juridique déclarée le 19 août 2022 et complétée le 22 août 2022 par Madame Sabine FRANÇOIS de la micro entreprise AURORA THANATOPRAXIE sise 22 rue Bergson à Saint-Etienne (ancienne catégorie juridique micro entreprise – nouvelle catégorie juridique entrepreneur individuel) ;

VU l'extrait d'immatriculation délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat le 19 août 2022 mentionnant ce changement de catégorie juridique ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entrepreneur individuel AURORA THANATOPRAXIE sise 22 rue Bergson à Saint-Etienne, représentée par Madame Sabine FRANÇOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ **soins de conservation**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-42-0129**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation n°R3 reste également inchangée : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 août 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Madame Sabine FRANÇOIS
AURORA THANATOPRAXIE
22 rue Bergson
42000 SAINT-ETIENNE

Mairie de Saint-Etienne
(Service des Cimetières)

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
(service protection économique et sécurité des consommateurs)

Direction Départementale de la Sécurité Publique
(service vacations funéraires)

Groupement de gendarmerie

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-08-24-00002

ARRÊTÉ N°R74/2022 PORTANT MODIFICATION
D HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**ARRÊTÉ N°R74/2022 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 décembre 2006 modifié, du 8 octobre 2008, 14 octobre 2014 et du 14 décembre 2020 habilitant la SARL POMPES FUNÈBRES COMBE-FREVILLE sise 24 rue Victor Hugo à Saint-Chamond à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de modification de l'habilitation reçue par courriel en préfecture le 2 juillet 2022 par Madame Nathalie COMBE de la SARL POMPES FUNÈBRES COMBE-FREVILLE, sise 24 rue Victor Hugo à Saint-Chamond ;

VU l'extrait Kbis du 15 juin 2022 mentionnant le nouveau nom de l'établissement POMPES FUNÈBRES COMBE ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNÈBRES COMBE susvisée, sise à Saint-Chamond, 24 rue Victor Hugo, exploitée par Madame COMBE Nathalie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé : **20-42-0030**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation reste également inchangée : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 août 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Madame Nathalie COMBE
S.A.R.L POMPES FUNEBRES COMBE
24 rue Victor Hugo
42400 Saint-Chamond

Mairie de Saint-Chamond
(Service des Cimetières)

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
(service protection économique et sécurité des consommateurs)

Direction Départementale de la Sécurité Publique
(service vacations funéraires)

Groupement de gendarmerie

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-08-24-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°R71/2022 PORTANT
AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA
GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION
« FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT
LOIRE»

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°R71/2022 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE»

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité du 22 août 2022 en préfecture présentée par Madame Odile NUIRY, présidente du fonds de dotation dénommé «FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE» ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE » dont le siège social est situé au CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2, est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité consiste en la recherche, la diffusion et la valorisation de l'innovation, la réalisation d'actions culturelles ou sociales et la réalisation d'équipements mobiliers. Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes : mécénat d'entreprises, collecte grand public.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 24 août 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Copies adressées à :

Madame Odile NUIRY

Présidente du fonds de dotation « FONDS DES HOPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE »

CHU de Saint-Etienne

42055 Saint-Etienne Cedex 2

Madame Olivia MUNOZ

Cheffe de Cabinet

Chargée du Mécénat

CHU de Saint-Etienne

42055 Saint-Etienne Cedex 2

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1